

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Aquitaine

Bordeaux, le

19 JUIN 2015

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07214P0370

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° F07214P370 relatif à la réalisation d'un parc résidentiel de loisir sur la commune de SAINT-MARTIN-DE-HINX (40), formulaire reçu complet le 21 mai 2015 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 1^{er} avril 2015 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BAUDOUIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2015 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 28 mai 2015 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la réalisation d'un parc résidentiel de loisir d'une superficie de 40 000 m² comprenant 40 lots destinés à recevoir un chalet. Ce projet relève de la rubrique 35°) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les travaux, constructions ou aménagements réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération : soit crée une surface de plancher supérieure ou égale à 3 000 mètres carrés et inférieure à 40 000 mètres carrés et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 3 hectares, soit couvre un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 3 hectares et inférieure à 10 hectares et dont la surface de plancher créée est inférieure à 40 000 mètres carrés ;

Considérant que le pétitionnaire prévoit l'aménagement d'une voirie de desserte qui empruntera pour partie le chemin existant ;

Considérant que le projet sera réalisé en deux phases maximum et sera mis en vente dans sa globalité ;

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00
Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24
Cité administrative – BP 55 - rue Jules Ferry
33090 Bordeaux cedex

Considérant la localisation du projet situé :

- en zone AUt (zone à urbaniser) du plan local d'urbanisme,
- sur un terrain actuellement à usage d'agrément,
- à environ 1 km du site Natura 2000 – directive « Habitats » - « Barthes de l'Adour » (FR7210077) sans liaison hydraulique,
- à environ 1,6 km du site Natura 2000 – directive « Habitats » - « Zones humides associées au marais d'Orx » (FR7200719), avec liaison hydraulique potentielle,
- à environ 1,9 km du site classé « Parc du château de Camiade » (SCL0000647),
- à environ 2,6 km de la Zone Naturelle d'Intérêt Faunistique et Floristique de type 2 « Zones humides associées au marais d'Orx » (720001984) ;

Considérant que le terrain du projet est traversé par le ruisseau « Le Boudigau » alimentant un étang ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à ne pas modifier le ruisseau et à ne pas utiliser l'étang comme zone de baignade ;

Considérant que, selon le pétitionnaire :

- ces milieux humides servent de refuge (canards, cygnes) et d'habitat de reproduction (Crapaud commun, Grenouille agile, Triton palmé),
- d'autres habitats naturels sont favorables à d'autres espèces (Rainette verte, reptiles) ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduels et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que le ruissellement des eaux de pluie se fera par écoulement laminaire selon les pentes naturelles du terrain ;

Considérant que le ruisseau « Le Boudigau » est classé en mauvais état écologique, où tout rejet supplémentaire d'origine domestique est à éviter au regard de la sensibilité du milieu récepteur ;

Considérant que le pétitionnaire prévoit la réalisation d'un système d'assainissement autonome de 170 EH de capacité, constitué d'une micro-station à boues actives en amont et d'un filtre à lits plantés de roseaux en aval,

- que la faisabilité de cet assainissement autonome devra être vérifiée et contrôlée par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou autorisation en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement (Loi sur l'eau et les milieux aquatiques),

- que cette étude devra aborder la gestion des eaux pluviales et des eaux usées,
- qu'une vigilance devra être portée au rejet effectué dans le cours d'eau traversant le site du projet, notamment en période de hautes eaux lorsque les potentialités d'absorption du milieu récepteur de l'effluent traité se trouvent réduites,
- que cette étude devra également intégrer une évaluation des incidences Natura 2000 permettant de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation que le projet ne portera pas atteinte aux milieux et aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 cités ci-dessus ;

Considérant que le pétitionnaire prévoit :

- de conserver les arbres présents sur le site,
- la plantation d'arbustes nouveaux délimitant les emplacements (palmiers, bananiers, saules pleureurs, saules crevettes),
- la plantation d'une haie arbustive ;

Considérant qu'il conviendra de privilégier les essences locales non invasives et non allergènes pour l'ensemble des plantations ;

Considérant que le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier pour prévenir un éventuel risque de pollution et limiter la gêne aux riverains ;

Considérant les incidences du projet sur le milieu, notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° F07214P0370 n'est pas soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

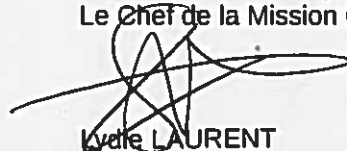
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour la Directrice et par délégation
Le Chef de la Mission Connaissance et Évaluation



Lydie LAURENT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).